

G12	FICHE n°03	Juin 2020
-----	------------	-----------

Extension du droit à la demi-part fiscale pour les conjoints survivants de titulaire  
de la carte du combattant.

La reconnaissance de la Nation envers les anciens combattants se traduit par des dispositifs fiscaux particuliers parmi lesquels figure la demi-part fiscale supplémentaire octroyée aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quatorze ans (article 195 1- f du code général des impôts).

Les veuves de ces personnes bénéficient également de cette demi-part supplémentaire, lorsqu'elles ont soixante- quatorze ans ou plus. Avec l'article 158 de la loi de finance pour 2020, les veuves de soixante-quatorze ans ou plus bénéficient également de la demi-part si l'ancien combattant est décédé avant ses soixante-quatorze ans et s'il bénéficiait de la retraite du combattant. Ceci sera applicable à compter des revenus perçus en 2021.

Cette extension de droit s'applique autant aux veuves qu'aux veufs de titulaire de la carte du combattant tel que précisé par le paragraphe 170 du bulletin officiel des finances publiques-impôts IR-LIQ-10-20-20-30.